
Adoption des articles 2 et 3 de la section Ire, chapitre II, titre III du projet de Constitution, lors de la séance du 13 août 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 2 et 3 de la section Ire, chapitre II, titre III du projet de Constitution, lors de la séance du 13 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 412;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12091_t1_0412_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

l'un des pouvoirs qui la composent, et ainsi elle ne serait plus le résultat du vœu et de la volonté de la nation. Je ne m'étendrai pas davantage pour faire sentir l'importance, la nécessité de laisser l'article tel qu'il est ; je demande qu'il soit mis aux voix sans changements. (*Applaudissements.*)

(L'article premier est mis aux voix et adopté sans changement.)

Art. 2.

« La personne du roi est inviolable et sacrée ; son seul titre est *roi des Français*. (*Adopté.*) »

Art. 3.

« Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. (*Adopté.*) »

M. **Démeunier**, rapporteur, donne lecture de l'article 4, ainsi conçu :

Art. 4.

« Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du Corps législatif, le serment *d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois.*

« Si le Corps législatif n'était pas rassemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni. »

M. **Guillaume**. Je demande, par amendement, que la formule du serment commence par ces mots : « Je jure d'être fidèle à la nation et à la loi. » Le roi est un des représentants du peuple, il est premier fonctionnaire public. Je ne vois pas pourquoi il ne prêterait pas le même serment que les représentants de la nation. (*Applaudissements.*)

(Cet amendement est adopté.)

Un membre propose, par amendement, de dire dans le second paragraphe : « Si le Corps législatif n'est pas rassemblé » au lieu de : « n'était pas rassemblé. »

M. **Démeunier**, rapporteur. J'adopte. Voici l'article modifié :

Art. 4.

« Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du Corps législatif, le serment *d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la Constitution, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois.*

Si le Corps législatif n'est pas rassemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Si le roi refuse de prêter ce serment après l'invitation du Corps législatif, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté. (*Adopté.*) »

M. **Buzot**. Il me semble qu'il faudrait fixer un délai dans l'article 5 qui vient d'être décrété. Ainsi que dans l'article 7 qui prévoit le cas où le roi absent du royaume n'y rentrerait pas après y avoir été invité par une proclamation du Corps législatif.

M. **Démeunier**, rapporteur. La proposition ne semble pas soulever de difficultés ; dans ce cas-là, je prierai M. Buzot de venir aux comités et nous examinerons l'intervalle de temps nécessaire. (*Marques d'assentiment.*)

M. **Thouret**. Il y a des dangers à faire descendre la Constitution jusqu'au détail des délais réglés et fixés. C'est le principe qui doit être constitutionnel. Si le roi refuse après l'invitation du Corps législatif, il sera censé avoir abdiqué ; il faut le constituer dans un refus évident, pour qu'il soit déchu.

M. **Lavenue**. Il serait possible que le roi réponde qu'il examinera, qu'il répondra, et que cette réponse ne signifiant rien, le Corps législatif serait obligé d'attendre indéfiniment et se trouverait dans un grand embarras.

M. **Prieur**. Je demande qu'on ajoute après l'invitation du Corps législatif : « d'après le délai qu'il aura fixé. » (*Murmures.*)

Plusieurs membres : C'est renvoyé au comité.

M. **Démeunier**, rapporteur, donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

Art. 6.

« Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué. »

M. **d'Aiguillon**. L'article qui vous est proposé ne me paraît pas suffisant et je crois que ce serait ici le cas d'adopter une proposition faite, il y a quelque temps, par M. Beauharnais qui nous préside actuellement, et tendant à ce que, sous quelque prétexte que ce soit, le roi, ni l'héritier présomptif du trône, ne puissent jamais se mettre à la tête de l'armée.

Lorsque cet article vous fut proposé, vous ne le rejetâtes point, vous le renvoyâtes aux comités. Je crois qu'il est essentiel et même nécessaire à la liberté publique. Je crois, de plus, qu'il est dans les principes de votre gouvernement. En effet, un général d'armée certainement est responsable de ceux qui exercent en son nom. Comment voulez-vous que le roi le soit ? il ne peut pas être général d'armée. Je demande que l'Assemblée renvoie cet article à l'examen des comités.

M. **de Custine**. Je m'offre pour combattre cette proposition.

M. **Prieur**. La question qui vous est présentée en cet instant est très intéressante pour la liberté, car il n'est personne de ceux qui connaissent l'histoire des peuples qui n'aient vu que c'est lorsque les capitaines, les commandants ou les rois sont revenus triomphants à la tête de leurs armées qu'ils ont trouvé le moyen de subjuguier les peuples. L'histoire de tous les temps nous l'apprend.